

Arrêt

n° 302 091 du 22 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. FLANDRE *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 24 octobre 2020, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 17 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise par la partie défenderesse le 1^{er} décembre 2022. Par un arrêt n° 287 109 du 4 avril 2023, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, celle-ci ayant été retirée par la partie défenderesse en date du 24 janvier 2023.

1.3. Le 3 mars 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, lui notifiées le 14 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

En application de l'article 74/20, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;

En application de l'article 61/1/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; (...) » ;

Et de l'article 104, §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque: 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études; (...) ».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant le 17.10.2022, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15.12.1980 précitée ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de séjour pour études, l'intéressé produit, entre autres, une annexe 32 souscrite par Monsieur [J.K.], ainsi qu'une composition de ménage de son garant et des documents relatifs à ses revenus ;

Considérant que l'intéressé, dans un courriel du 21.11.2022, informe l'Office des étrangers de son souhait de procéder à un changement de garant, n'étant « pas totalement sûr de son authenticité » ; qu'il a produit une nouvelle annexe 32 souscrite, cette fois, par Monsieur [K.T.H.], second garant ;

Considérant qu'il est ressorti d'une analyse minutieuse des documents relatifs au premier garant, que les documents étaient effectivement frauduleux, que l'adresse de résidence du garant référencée n'était pas la bonne adresse de ce dernier, qu'il n'a jamais travaillé pour la société reprise sur les fiches de salaire produites, comme il est apparu de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) le 01.12.2022 ; qu'il ressort que l'intéressé avait donc bien produit des documents frauduleux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ;

Considérant que le second garant produit s'est également porté garant pour cinq autres étudiants pour l'année académique 2022-2023, alors que ses revenus ne lui permettent d'assurer la couverture financière de deux étudiants seulement ; qu'en ce sens, ce second garant, parce qu'il souscrit à plusieurs prises en charge pour assurer le séjour d'étudiants sans être suffisamment solvable, est considéré comme frauduleux, dès lors qu'il facilite le séjour d'étudiants sans disposer des ressources nécessaires pour cela ; qu'ainsi, ce second garant produit est également frappé de fraude ;

Considérant qu'un premier refus de renouvellement de séjour est intervenu le 01.12.2022, accompagné d'une enquête « Droit d'être entendu » ;

Considérant que le Conseil de l'intéressé, suite à la décision refusant le renouvellement du titre de séjour de l'intéressé, a précisé que ce dernier avait porté plainte à la police contre l'escroquerie dont il aurait été victime et a produit la copie du procès-verbal de l'intéressé dans lequel il apparaît qu'il a payé la somme de 900 euros à un tiers pour obtenir une prise en charge (PEC, ci-après) pour assurer la couverture financière de son séjour pour études en Belgique ; que l'Avocat de l'intéressé invoque la fraude aux documents ne serait pas de la responsabilité de son client et que ce dernier serait de bonne foi ;

Considérant que le refus de renouvellement du titre de séjour de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de retrait le 24.01.2023 et une seconde enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 01.02.2023, notifiée à l'intéressé le 13.02.2023 ; que cette nouvelle enquête visait à informer l'intéressé de la non-solvabilité de son second garant, tout comme le fraude présente dans son dossier à deux reprises et du fait qu'après deux années au sein d'une formation de type bachelier, il n'avait pas obtenu le minimum de 45 crédits requis par l'article 104, §1er, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné ;

Considérant que l'intéressé, via son Conseil, a exercé son droit d'être entendu le 28.02.2023 ; qu'il produit une lettre de motivation, un troisième garant, une inscription à des cours d'anglais et que son Conseil invoque les éléments suivants : l'intéressé aurait été trompé ; il a spontanément entrepris de dénoncer l'escroquerie ; les documents du second garant seraient authentiques ; pourquoi l'intéressé ne pourrait-il pas être l'un des deux étudiants pour lequel ce garant serait solvable ? ; il produit également une troisième PEC souscrite par Madame [F.R.T.] ; il explique l'absence d'obtention des 45 crédits à l'issue de sa seconde année d'études en bachelier par sa réorientation, la pandémie due à la COVID-19, son retard lors de la première rentrée académique, le fait qu'il n'aurait pas le niveau d'anglais suffisant pour suivre sa nouvelle formation, mais qu'il suit des cours d'anglais pour obtenir le niveau requis ; qu'il invoque également qu'il vivrait avec sa sœur et qu'une décision d'éloignement constituerait un préjudice grave dans son chef ;

Considérant que ces éléments invoqués peuvent se comprendre comme suit : (1) réponses à la question de la fraude soulevée par l'Office des étrangers ; (2) réponses à la question de l'absence de preuve qu'il dispose de moyens d'existence suffisants pour assurer la couverture financière de son séjour pour études ; (3) réponses à la question de l'absence de 45 crédits obtenus après deux ans d'études en bachelier ; (4) sa vie familiale (vivrait avec sa sœur) et sa vie privée (études) ;

Considérant que (1) l'intéressé est passé par un groupe WhatsApp pour acheter une PEC, qu'il a obtenu des documents frauduleux qu'il a produits auprès de l'Office des étrangers, que la fraude matérielle est avérée en l'espèce ; qu'en ce qui concerne l'intention dolosive dans le chef de l'intéressé, il convient de noter que l'intéressé a produit des documents issus d'un groupe WhatsApp, qu'il a payé 900 euros pour acheter ces documents ; que le principe de la prise en charge est qu'un garant verse mensuellement 789 euros à l'intéressé pour assurer la couverture financière de son séjour pour études, qu'en ce sens, l'intéressé partage la responsabilité de la fraude dès lors qu'il a lui-même payé pour obtenir des documents frauduleux, tenant compte qu'en tant qu'étudiant pris en charge, la relation financière est censée aller dans le sens du garant vers l'étudiant et cela, indépendamment du fait de passer par un tiers quelconque ; qu'en effet, l'intéressé ne démontre en rien que ces documents achetés sur un groupe WhatsApp, avant l'émergence même de ses doutes éventuels sur leur authenticité, n'ont pas été produits dans le seul but de tromper les autorités publiques, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été produits par pur formalisme pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour, tenant compte qu'il ne justifie pas qu'il pouvait réellement et raisonnablement s'attendre à recevoir mensuellement 789 euros d'un garant inconnu (en démontrant, par exemple, avoir communiqué son numéro de compte bancaire au garant), alors qu'il a dû lui-même payer une somme de 900 euros ; que le fait qu'il ait pris contact avec l'Office des étrangers pour préciser qu'il n'était finalement pas certain de l'authenticité des documents produits ne

remet donc pas en question ce caractère frauduleux des documents, ni l'intention dolosive au regard de ce qui a été développé ci-avant ;

Considérant qu'il a produit un second garant qui a souscrit à six prises en charge pour des étudiants pour l'année académique 2022-2023, alors que ce garant n'est solvable que pour assurer la couverture financière de deux étudiants pour la même année académique ; que la question du Conseil de l'intéressé demandant pourquoi l'intéressé ne pourrait pas être l'un de ces deux étudiants trouve rapidement réponse en ce qu'il n'appartient pas à l'Office des étrangers de choisir de lui-même lesquels parmi les six étudiants qui ont produit le même garant peuvent être pris en considération ; que, de plus, il convient de noter que la production de ce second garant qui a souscrit à plus de prises en charge que ce que lui permettent ses revenus mensuels atteste d'une nouvelle tentative de fraude, non pas matérielle, c'est-à-dire par la production de documents qui ne seraient pas authentiques, mais par la tentative de favoriser l'entrée sur le territoire ou le maintien sur le territoire d'étudiants ne pouvant bénéficier de moyens d'existence suffisants au regard de la non-solvabilité du garant ; qu'ainsi, l'intéressé produit un second garant trouvé en urgence et qui ne peut être pris en compte pour les analyses ci-avant ; qu'il est à noter que la production d'un garant qui a souscrit à de multiples PEC sans disposer des ressources suffisantes pour cela appuie et renforce le faisceau de preuves démontrant la production par l'intéressé de documents par pur formalisme en vue d'obtenir le séjour en Belgique et, de ce fait, qu'il y a bien eu intention dolosive dans le chef de l'intéressé ; qu'en ce sens la fraude est matériellement et intentionnellement avérée ;

Considérant le principe général de droit « Fraus omnia corrumpit », la fraude corrompt tout, ainsi que l'article 74/20, §1er de la loi du 15.12.1980, il ressort que l'intéressé a délibérément fraudé pour obtenir le séjour pour études en Belgique ;

Considérant, à titre accessoire à la fraude avérée, qu'il produit, suite au dernier droit d'être entendu, une troisième garante qui n'est pas solvable pour pouvoir assurer la couverture financière pour études de l'intéressé, puisqu'elle perçoit, selon son avertissement-extrait de compte 2021-2022, 2.555 euros nets par mois, alors qu'il lui faudrait 2.758 euros nets (1.969 + 789) ; que la garante produit également des attestations bruts-nets, mais que, comme elle travaille comme indépendante, ces documents ne permettent pas de démontrer ses revenus mensuels nets réels, tenant compte que l'imposition dont la garante fera l'objet pour cette année n'est pas connue ; que, partant, cette troisième garante n'est pas solvable pour assurer la couverture financière de l'intéressé ;

Considérant (2) qu'au regard des analyses ci-avant, il ressort que l'intéressé ne bénéficie pas de moyens d'existence suffisants pour assurer la couverture financière de son séjour pour études pour l'année académique 2022-2023 ;

Considérant (3) que l'intéressé s'est réorienté pour 2021-2022 et a obtenu 18 crédits, alors qu'après deux années d'études en bachelier, il devait obtenir au minimum 45 crédits ; qu'il est à noter que l'intéressé pouvait effectivement se réorienter, mais que cette réorientation ne le dispensait pas d'obtenir le nombre de crédits requis par les prescrits légaux et qu'il en allait de sa propre responsabilité de changer d'orientation ; que l'intéressé ne produit aucun document (certificat médical par exemple) attestant que la pandémie l'aurait empêché d'obtenir le nombre de crédits requis ; que son arrivée tardive en Belgique ne remet pas non plus en question l'absence de l'obtention des 45 crédits requis, dès lors qu'il a de lui-même changé d'orientation pour sa deuxième année académique et qu'il a donc pu la suivre dès les premiers cours ; qu'en l'espèce, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à faire fi du fait qu'après deux années passées au sein d'une formation de type bachelier, il n'ait pas obtenu au minimum 45 crédits ;

Considérant (4) qu'il est à noter que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ; qu'en l'état, l'intéressé ne produit aucun document démontrant qu'il résiderait effectivement avec sa sœur, que, quand bien même cela serait le cas, quod non, il se contente de préciser vivre avec sa sœur sans démontrer un quelconque lien de dépendance autre qu'affectif. En ce qui concerne sa vie privée en ce qui touche aux études, il convient de remarquer que la présente décision se porte sur les études de l'intéressé ; que la loi permet le refus du renouvellement d'un titre de séjour délivré sur base

d'études, ainsi que la possibilité de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre des étudiants prolongeant leurs études de manière excessive ; qu'en l'état, l'intéressé n'a pas obtenu un minimum de 45 crédits à l'issue de sa deuxième année académique, comme le prévoit explicitement l'article 104, §1er, 1° de l'AR du 08.10.1981 ; que l'intéressé n'invoque aucun autre élément relatif à une quelconque vie privée en Belgique ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; que le dossier administratif de l'intéressé ne mentionne aucun problème de santé dans le chef de l'intéressé ; qu'il ne démontre pas avoir une sœur en Belgique et, quand bien même cela serait le cas, quod non, il ne démontre aucune dépendance autre qu'affective envers celle-ci ; que la vie privée de l'intéressé est motivée sur base de ses études, mais qu'il convient de remarquer que la présente décision se porte sur les études de l'intéressé ; que la loi permet le refus du renouvellement d'un titre de séjour délivré sur base d'études, ainsi que la possibilité de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre des étudiants prolongeant leurs études de manière excessive ; qu'en l'état, l'intéressé n'a pas obtenu un minimum de 45 crédits à l'issue de sa deuxième année académique, comme le prévoit explicitement l'article 104, §1er, 1° de l'AR du 08.10.1981 ; que l'intéressé n'invoque aucun autre élément relatif à une quelconque vie privée en Belgique et que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ;

Considérant l'article 74/20, §1er, al. 2 de la loi du 15.12.1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », il convient de remarquer que la vie familiale et la vie privée de l'intéressé ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-avant sans qu'il ne ressorte que la présente décision porterait préjudice à l'intéressé ; qu'en ce qui concerne son rapport à son pays d'origine, il convient de noter, outre le fait qu'il ne réside en Belgique que depuis peu de temps (deux ans et demi) et qu'il n'est encore qu'en premier bachelier, qu'il précisait au sein de sa lettre de motivation produite lors de sa demande de visa que son ambition est : « de contribuer de mon mieux à l'éducation de la jeunesse camerounaise, j'en serai heureux après mes études d'enseigner les mathématiques dans les lycées et collèges de mon pays » ; que, bien que l'intéressé ait changé d'orientation, il n'en reste pas moins que son ambition marquée est bien de retourner dans son pays d'origine ;

Par conséquent, l'intéressé a manifestement tenté de tromper les autorités publiques en produisant intentionnellement des documents frauduleux et, à titre accessoire à l'élément de la fraude avérée, il ne dispose pas de moyens de subsistance pour la durée de ses études en Belgique et il n'a pas obtenu le minimum de 45 crédits requis à l'issue de sa deuxième année d'études au sein d'une formation de type bachelier.

La demande de renouvellement du titre de séjour pour études de l'intéressé est dès lors refusée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 74/20, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

§ 3. Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2.

MOTIF EN FAITS

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour l'article 74/20, §1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée prise le 03.03.2023 ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; que le dossier administratif de l'intéressé ne mentionne aucun problème de santé dans le chef de l'intéressé ; qu'il ne démontre pas avoir une sœur en Belgique et, quand bien même cela serait le cas, quod non, il ne démontre aucune dépendance autre qu'affective envers celle-ci ; que la vie privée de l'intéressé est motivée sur base de ses études, mais qu'il convient de remarquer que la loi du 15.12.1980 permet le refus du renouvellement d'un titre de séjour délivré sur base d'études, ainsi que la possibilité de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre des étudiants prolongeant leurs études de manière excessive ; qu'en l'état, la décision intervenue le 03.03.2023 lui refusant le séjour a tenu compte de l'élément académique ; que l'intéressé n'invoque aucun autre élément relatif à une quelconque vie privée en Belgique, ni qu'il ne pourrait pas suivre la même formation au pays d'origine ou dans un pays limitrophe et que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ;

Considérant l'article 74/20, §1er, al. 2 de la loi du 15.12.1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », il convient de remarquer que la vie familiale et la vie privée de l'intéressé ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-avant sans qu'il ne ressorte que la présente décision porterait préjudice à l'intéressé ; qu'en ce qui concerne son rapport à son pays d'origine, il convient de noter, outre le fait qu'il ne réside en Belgique que depuis peu de temps (deux ans et demi) et qu'il n'est encore qu'en premier bachelier, qu'il précisait au sein de sa lettre de motivation produite lors de sa demande de visa que son ambition est : « de contribuer de mon mieux à l'éducation de la jeunesse camerounaise, j'en serai heureux après mes études d'enseigner les mathématiques dans les lycées et collèges de mon pays » ; que, bien que l'intéressé ait changé d'orientation, il n'en reste pas moins que son ambition marquée est bien de retourner dans son pays d'origine ;

L'intéressé est prié d'obtempérer à le présent ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'« erreur manifeste d'appréciation » et de la violation de l'article 21 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la Directive 2016/801), des articles 61, § 1^{er} à 3, 61/1/4, §1 et 2, 61/1/5, 62 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale », du principe de proportionnalité, principe de droit belge et européen ».

Après un exposé des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire se présente comme la conséquence directe de la décision de refus de renouvellement de séjour, de sorte que les illégalités qui grèvent cette décision de refus de renouvellement entachent également l'ordre de quitter le territoire ». Elle soutient par ailleurs que « La

partie défenderesse a choisi de motiver la décision de refus de renouvellement de séjour non pas par des motifs « cumulatifs » mais par un motif principal et des motifs accessoires » et que « Cela ressort clairement des termes utilisés dans la décision (voy. les motifs présentés « à titre accessoire à la fraude avérée (...) ») ». Elle estime qu'« Il s'impose donc de constater que les seuls motifs qualifiés « d'accessoires » ne pourraient suffire à motiver le refus, et qu'on ne peut supposer que la partie défenderesse aurait pris la même décision de refus sans retenir le motif qu'elle qualifie de « principal » » et que « les illégalités grevant le motif « principal » affectent un élément essentiel de la décision, et doivent emporter son annulation, sans qu'on puisse considérer que les motifs « accessoires », à supposer qu'ils ne soient pas affectés d'illégalités, puissent suffire à motiver la décision », ajoutant que « Considérer que la partie défenderesse aurait pris la même décision, même sans retenir le motif principal, reviendrait à se substituer à son appréciation, ce que ne peut faire votre Conseil ».

2.1.1. Dans une première branche, elle affirme que « La partie défenderesse a mal motivé ses décisions en droit, puisqu'elles reposent sur l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, non applicable en l'espèce » et que « La disposition précitée n'est pas applicable à un refus de renouvellement de séjour étudiant et de l'ordre de quitter le territoire qui s'ensuit, car elle ne concerne pas le « refus de renouvellement » et n'est d'application que « sauf dispositions particulières prévues par la loi » (§1) ». Elle constate qu'« en l'espèce, il s'agit d'un refus de renouvellement étudiant et la partie défenderesse invoque l'application des articles 61/1/4, §§1-2 LE et 104, §1 ARE, soit des dispositions particulières reprises sous le « Chapitre III » de la loi des étrangers intitulé « Étudiants » » et note qu'« à l'égard du refus de renouvellement, la référence et les développements relatifs à l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 s'ajoutent à d'autres bases légales, ce qui jette une confusion certaine et n'est pas conforme à l'obligation de motivation correcte et claire en droit ».

Elle ajoute que « Concernant l'ordre de quitter le territoire, il est exclusivement fondé sur l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, alors que cette disposition n'est pas applicable, de sorte qu'il est manifestement mal motivé en droit ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse méconnaît les articles 21 de la Directive européenne (effet direct), 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que ses obligations de minutie, de motivation, et le principe de proportionnalité » dès lors que, d'une part, « aucune fraude n'est établie ni démontrée dans le chef du requérant, qui n'a eu aucune intention de frauder » et que, d'autre part, « les motifs visant à imputer une fraude au requérant, à considérer qu'elle est établie, ne sont pas suffisants, particulièrement parce qu'ils ne permettent pas de tenir pour établi que le requérant a sciemment entendu frauder ». Elle souligne que « la partie défenderesse fait grand cas du fait que le requérant a commis une fraude, et que c'est pour cette raison qu'elle décide de refuser le renouvellement de son séjour » avant d'exposer des considérations théoriques relatives à la notion de fraude.

Elle considère que « La partie défenderesse, qui impute une fraude au requérant pour motiver ses décisions, se doit donc de démontrer à la fois l'élément matériel, à savoir la production de documents faux ou falsifiés, et l'élément intentionnel, à savoir une « volonté de nuire » ou de « tirer profit d'un document qu'il savait falsifié » » et affirme que « le requérant ignorait que des documents étaient faux ou avaient été falsifiés, et les motifs retenus dans les décisions n'établissent nullement cette intention ». Elle rappelle que « Quant au premier garant, la partie défenderesse estime que la fraude matérielle est avérée parce que le requérant a produit des documents falsifiés (dont une prise en charge, obtenus via un groupe Whats'App) à l'Office des Étrangers », que « Selon elle, la fraude est prouvée par le fait que le requérant a « acheté » les documents et que le principe de la prise en charge consiste en un garant qui verse mensuellement 789 EUR à l'intéressé pour assurer la couverture financière de son séjour pour études (la relation financière ne va que dans un sens : du garant à l'étudiant, pas l'inverse) » et que « La partie défenderesse ajoute que le requérant ne justifie pas qu'il pouvait réellement et raisonnablement s'attendre à recevoir mensuellement 789 EUR d'un garant inconnu, alors qu'il a dû lui-même payer 900 EUR ».

À cet égard, elle fait valoir que « Premièrement, la partie requérante ne remet pas en question le fait que les documents du premier garant qu'elle a produits sont falsifiés, mais elle souligne qu'elle n'en avait pas connaissance lors de la production des documents ni au moment de la production de ces documents à l'Office des étrangers, et qu'elle n'avait ainsi pas du tout l'intention de frauder pour obtenir le séjour en Belgique » et que « Dès qu'elle l'a pu, elle a dénoncé cette situation aux autorités (de la police et de l'Office des étrangers) », précisant qu'« Il n'a pas « acheté » une prise en charge, et le fait qu'il a dû payer pour obtenir l'engagement et les documents du garant ne suffit pas pour démontrer qu'il savait que les documents obtenus étaient frauduleux: comme expliqué à l'appui du courriel de son conseil du 28.02.2023 (supra), le requérant – qui ne pouvait plus faire appel à son précédent garant et qui se trouvait dans une

situation urgente – pensait que le montant payé servait à couvrir les frais et désagréments engendrés pour le garant ». Elle avance qu'« En toute bonne foi, le requérant a pensé que les 900 EUR permettaient donc de couvrir des frais administratifs et des démarches entreprises pour lui dans l'urgence » et estime que « La partie défenderesse n'a pas tenu compte de ses explications ». Elle ajoute qu'« On ne comprend en outre pas le raisonnement de la partie défenderesse qui revient à considérer que le fait que le requérant a dû payer pour obtenir la prise en charge serait révélatrice d'une fraude : si le requérant cherchait à obtenir des documents falsifiés, il les aurait falsifiés lui-même, à moindre frais » et que « Si le requérant a accepté de payer cette somme d'argent, c'est précisément parce qu'il pensait que cela lui permettrait d'obtenir un réel engagement de prise en charge ».

Elle soutient que « Deuxièmement, il est inexact d'affirmer que dans le cadre d'une prise en charge, le garant doit verser mensuellement 789 EUR à l'étudiant pour assurer la couverture financière de son séjour pour études » et que « La loi, en particulier l'article 61, §1^{er}, n'exige pas un tel versement effectif, d'autant que l'étudiant peut en définitive fournir « tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants » (3^o) », soulignant qu'« Un étudiant peut parfaitement être « pris en charge » par un garant qui n'intervient qu'en cas de besoin pour l'étudiant, et à hauteur de ce qui est effectivement nécessaire pour l'étudiant, celui-ci pouvant subvenir à ses besoins par le travail, et limiter ses dépenses quotidiennes grâce à la vie en communauté, les réductions tarifaires pour étudiants, et un mode de vie sobre ». Elle estime que « Conditionner la validité de la prise en charge au fait que le garant verse effectivement mensuellement le montant de 789 EUR, ne saurait être admis » et que « Le garant n'est aucunement tenu de verser un tel montant, mais doit disposer des ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de l'étudiant en cas de besoin », avant d'indiquer que « Dès lors que le garant s'engage au travers d'une prise en charge, l'étudiant peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il honore cet engagement ». Elle ajoute que « Rares sont les garants qui s'engagent à prendre en charge un étudiant sans la moindre assurance que l'étudiant cherchera à subvenir lui-même à ses besoins et qu'il ne sera sollicité qu'en cas de réelle nécessité » et que « Rares sont aussi ceux qui prennent en charge un étudiant sans la moindre contrepartie, qu'elle vienne des parents de l'étudiant concerné ou de l'étudiant lui-même, par exemple au travers d'un loyer ou une participation aux charges du ménage », précisant que « Le garant est là en « garantie », et est une manière parmi d'autres de prouver que l'étudiant, si nécessaire, pourra faire appel à quelqu'un de solvable, de même que l'Office des étrangers pourra le rappeler à son engagement s'il y a par exemple des coûts de rapatriement ».

Elle affirme que « Troisièmement, la partie défenderesse ajoute une condition en ce qu'elle laisse entendre que le garant et l'étudiant devraient se connaître « personnellement » » et que « Le fait de ne pas connaître son garant ne permet certainement pas d'attester d'une fraude ». Elle soutient que « Le garant et l'étudiant s'engagent dans une relation de type contractuelle, qui ne requiert absolument pas qu'ils se connaissent « personnellement » » et que « Ce n'est pas non plus parce qu'on ne connaît pas personnellement son garant que les documents de prise en charge sont faux ou falsifiés », indiquant qu'« Un étudiant peut parfaitement être « pris en charge » par une personne qu'il ne connaît pas personnellement ; il est parfaitement possible que le garant soit quelqu'un enclin à soutenir un étudiant ». Elle rappelle que « les garants n'interviennent qu'en cas de besoin de l'étudiant, celui-ci pouvant subvenir à ses besoins par le travail, et limiter ses dépenses quotidiennes grâce à la vie en communauté, les réductions tarifaires pour étudiants, et un mode de vie sobre » et avance que « Le requérant, en toute bonne foi, a légitimement pensé que le garant le prendrait en charge en cas de besoin et qu'il interviendrait dès lors en cas de besoin pour lui ».

Ensuite, elle rappelle que « Quant au deuxième garant, la partie défenderesse estime qu'il y a fraude dans le chef du requérant du fait que le garant a souscrit six prises en charge d'étudiants pour l'année 2022-2023 alors qu'il n'est solvable que pour assurer la couverture financière de deux étudiants », que « D'après elle, ce n'est pas à l'OE de choisir qui parmi les six peuvent être retenus », que « Ceci atteste selon elle d'une nouvelle tentative de fraude vu qu'il s'agit d'une tentative de favoriser l'entrée sur le territoire ou le maintien sur le territoire d'étudiants ne pouvant bénéficier de moyens d'existence suffisants au regard de la non-solvabilité du garant » et que « La production d'un tel garant appuie et renforce le faisceau de preuves démontrant la production par l'intéressé de documents par pur formalisme en vue d'obtenir le séjour en Belgique ».

Quant à ce, elle fait valoir que « Premièrement, force est de constater qu'il n'y a aucune fraude dans le chef du requérant » et reproduit un extrait du le courriel envoyé le 28 février 2023, estimant que « le seul constat que l'on peut faire est que le garant en question n'est pas (suffisamment) solvable pour tous les engagements qu'il a signés, et dont le requérant ignorait l'existence ». Elle affirme que « Le requérant n'a pas fraudé ni eu l'intention de frauder en l'espèce ; tout au plus a-t-il fourni un garant non solvable ». Elle

ajoute que « Deuxièmement, la partie requérante ne comprend pas bien l'argument de la partie défenderesse qui dit qu'elle ne peut pas choisir quels deux étudiants, parmi les 6 candidats étudiants soutenus par le garant en question, peuvent être effectivement pris en charge par ce garant » et qu'« Il peut se déduire d'un tel raisonnement que la partie défenderesse a refusé les 6 prises en charge et ce, alors même que 2 sont valables », avant de déduire que « La partie défenderesse pourrait, en toute logique, décider d'accepter les 2 premières prises en charge qu'elle reçoit (dans l'ordre chronologique), et de refuser les 4 autres » et que « Si donc le requérant fait partie des deux premiers candidats, il n'y a aucune raison que la prise en charge déposée ne soit pas acceptée ». Elle soutient que « Troisièmement, la partie défenderesse avance des motifs nébuleux lorsqu'elle laisse sous-entendre que la « fraude » consisterait en réalité au fait de produire des preuves de moyens de subsistance « par pur formalisme » » alors que « C'est bien la production formelle de documents qui est requises pour solliciter le renouvellement, de sorte qu'on ne comprend pas l'argument ». Elle considère qu'« Une chose serait de considérer que le requérant ne dispose réellement pas de moyens de subsistance suffisants car les preuves qu'il produit ne sont pas recevables, mais c'est tout autre chose de lui imputer une fraude, qui requiert la démonstration de l'utilisation consciente d'informations fausses ou falsifiées » et rappelle que « Le requérant ignorait qu'il ne pourrait faire appel à son garant en cas de besoin, comme il s'y était pourtant engagés, le premier comme le second ». Elle conclut que « C'est une fraude que la partie défenderesse décide d'imputer au requérant, et de mettre au centre des considérations fondant le refus de renouvellement, sans toutefois démontrer que le requérant a sciemment produit des documents/informations qu'il savait faux ou falsifiés ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « La décision de refus de séjour repose sur une erreur manifeste d'appréciation, viole l'article 61, §§1-3 de la loi du 15 décembre 1980, et est mal motivée en ce que la partie défenderesse déclare que le requérant ne bénéficie pas de moyens d'existence suffisants pour assurer la couverture financière de son séjour pour études pour l'année académique 2022-2023 ». Elle avance que « Premièrement, la partie défenderesse motive mal sa décision en droit, et viole l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, car cette disposition n'est pas citée en termes de motivation et aurait dû l'être pour fonder l'argument en cause », indiquant que « C'est précisément l'article 61, §1 LE qui renvoie à la condition (de preuve) des moyens de subsistance suffisants » et que « Les autres dispositions légales que la partie défenderesse a invoquées à l'appui de la décision de refus de séjour (p. 1) ne suffisent pas pour pallier ce manquement ». Elle en déduit que « La partie défenderesse ne peut donc refuser la demande de renouvellement de séjour du requérant sur la base qu'il n'a pas de moyens d'existence suffisants ».

Elle fait ensuite valoir que « Deuxièmement, le requérant a établi, au grief précédent, qu'il n'a pas fraudé ni n'a eu l'intention de frauder dans le cadre du renouvellement de séjour » et que « Troisièmement, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, les ressources du nouveau garant du requérant sont suffisantes », avant de préciser que « Les fiches de paie produites à l'appui du mail du 28.02.2023 (portant sur les mois de novembre et décembre 2022 + janvier 2023) indiquent que la garante perçoit plus de 2800 EUR nets par mois ». Elle souligne que « Certes, son dernier avertissement extrait de rôle (pour les revenus de 2021) indique un salaire d'environ 2555 EUR nets par mois, mais les revenus actuels (prouvés par des fiches de salaire actuelles) dépassent le montant légal de 2758 EUR nets par mois ».

À titre subsidiaire, elle reproduit l'article 61, §3, de la loi du 15 décembre 1980 et relève que, à considérer que le nouveau garant du requérant n'ait pas les ressources suffisantes nécessaires, « La partie défenderesse aurait dû, sur la base de cette disposition et son devoir de collaboration procédurale, se tourner vers le requérant (et/ou son conseil dont il a le contact) pour obtenir davantage d'informations, quod non en l'espèce », dans quel cas le requérant aurait « informé la partie défenderesse de ce qui précède, et aurait expliqué que les revenus de la garante ont évolué depuis l'avertissement extrait de rôle des revenus de 2021 », précisant que « Depuis janvier 2022, la personne garante perçoit plus de 2800 EUR nets par mois (pièce 13) ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante affirme que « La partie défenderesse a méconnu les articles 61/1/4 LE et 104 ARE, a violé ses obligations de minute et de motivation, et a mal motivé sa décision, lorsqu'elle déclare que le requérant n'a pas obtenu au minimum 45 crédits au terme de deux années d'études » et soutient que « D'une part, la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte des explications fournies par le requérant pour justifier qu'il ne rencontre pas ce quota ». Elle reproduit le motif de la décision y afférent ainsi que l'extrait du courriel du 28 février 2023 y relatif avant de considérer que « La décision n'est donc pas motivée à suffisance, puisque le requérant faisait valoir des difficultés liées à l'anglais dans le cadre de sa formation à HENALLUX, et précisait qu'il mettait les moyens en place pour y faire face l'an prochain ». Elle avance que « D'autre part, il n'est pas raisonnable et il est contraire au

principe de proportionnalité de tenir rigueur du premier échec du requérant (année en aesi-mathématiques), puisqu'il s'est réorienté et a été autorisé à (continuer de) séjourner en qualité d'étudiant suite à sa réorientation. Le requérant devrait être autorisé à poursuivre encore 1 année d'études (donc 2 en tout pour la même orientation), avant qu'un tel examen d'« excessivité des études » ne soit mené ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, elle soutient que « L'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour, l'illégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 21 de la directive 2016/801, l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et le devoir de minutie. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, tous griefs réunis, en ce qu'il est dirigé contre la première décision attaquée, le Conseil observe, d'emblée, que celle-ci est fondée sur plusieurs bases légales, dont, notamment, l'article 74/20, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit : « Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » (le Conseil souligne).

En termes de requête, la partie requérante fait valoir à cet égard que « La disposition précitée n'est pas applicable à un refus de renouvellement de séjour étudiant [...] car elle ne concerne pas le « refus de renouvellement » et n'est d'application que « sauf dispositions particulières prévues par la loi » (§1) » alors qu'« en l'espèce, il s'agit d'un refus de renouvellement étudiant et la partie défenderesse invoque l'application des articles 61/1/4, §§1-2 LE et 104, §1 ARE, soit des dispositions particulières reprises sous le « Chapitre III » de la loi des étrangers intitulé « Étudiants » ».

Le Conseil ne peut que suivre la partie requérante quant à cet argumentaire. Comme rappelé *supra*, l'article 74/20, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'il s'applique « *Sauf dispositions particulières prévues par la loi* ». Or, l'article 61/1/4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour* », et constitue dès lors bien une telle disposition spécifique prévue par la loi, dont la partie défenderesse aurait dû faire application dans le cas d'espèce.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme que « *Contrairement à ce que soutient le requérant cette disposition est bien applicable au cas d'espèce, dans la mesure où n'existe aucune disposition particulière régissant le refus de la demande renouvellement d'une autorisation de séjour étudiant au motif que le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour* ».

À cet égard, le Conseil observe qu'*a priori*, la formulation de l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 peut effectivement prêter à confusion en ce qui concerne la distinction entre les conditions de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, et celles d'une décision de retrait d'une telle autorisation. Cependant, une lecture attentive de cette disposition, conjuguée à un examen de sa *ratio legis*, a pour effet de lever toute ambiguïté à cet égard.

En effet, cette disposition, insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par l'article 16 de la loi du 11 juillet 2021, transpose en partie l'article 21.1 de la directive 2016/801. Cet article ne fait aucune distinction entre les motifs de retrait ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour, et dispose clairement que les Etats membres doivent retirer ou refuser de renouveler une telle autorisation lorsque « *les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière* ». Il s'agit d'une obligation imposée aux Etats membres, qui ne disposent, dès lors, d'aucune marge de manœuvre à cet égard, lors de la transposition de cette disposition en droit interne. De même, l'analyse des travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2021, susmentionnée, ne donne aucune raison de distinguer les motifs de refus de renouvellement et de retrait d'une autorisation de séjour.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut se rallier à l'interprétation de la partie défenderesse selon laquelle aucune disposition spécifique ne prévoirait la possibilité de refuser une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant en cas de fraude (au sens large).

Par conséquent, force est de constater que l'article 74/20, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas servir de base légale pour refuser la demande de renouvellement d'une d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, au motif que le requérant aurait « *utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés* ».

3.1.3. Par ailleurs, le Conseil relève que la première décision litigieuse est également fondée sur la base de l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...]*

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit, quant à lui, que « *§ 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ; [...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose enfin que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est, notamment, fondée sur l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le constat selon lequel « *l'intéressé s'est réorienté pour 2021-2022 et a obtenu 18 crédits, alors qu'après deux années d'études en bachelier, il devait obtenir au minimum 45 crédits ; qu'il est à noter que l'intéressé pouvait effectivement se réorienter, mais que cette réorientation ne le dispensait pas d'obtenir le nombre de crédits requis par les prescrits légaux et qu'il en allait de sa propre responsabilité de changer d'orientation ; que l'intéressé ne produit aucun document (certificat médical par exemple) attestant que la pandémie l'aurait empêché d'obtenir le nombre de crédits requis ; que son arrivée tardive en Belgique ne remet pas non plus en question l'absence de l'obtention des 45 crédits requis, dès lors qu'il a de lui-même changé d'orientation pour sa deuxième année académique et qu'il a donc pu la suivre dès les premiers cours ; qu'en l'espèce, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à faire fi du fait qu'après deux années passées au sein d'une formation de type bachelier, il n'ait pas obtenu au minimum 45 crédits* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être tenue pour établie.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste, à aucun moment, que le requérant n'aurait pas acquis, au terme de ses deux premières années d'études, les 45 crédits requis par l'article 104, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La circonstance que le requérant a fait le choix d'une réorientation est impuissante à renverser le constat qui précède. En effet, il n'est pas interdit à la partie défenderesse, pour apprécier le caractère excessif de la prolongation des études, de prendre en considération les années poursuivies sans succès dans un autre cursus que la formation actuelle pour autant qu'il s'agisse toujours d'un cursus qui relève d'une formation qui est sanctionnée par un même grade académique, en l'occurrence en l'espèce un bachelier. En effet, l'article 104 précité précise en son paragraphe 1^{er}, alinéa 2 que « *Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, les notions de graduat, de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier, de master, de programme de transition, de programme préparatoire, de crédits doivent se comprendre conformément aux décrets de la Communauté compétente qui sont relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur* » et ajoute même plusieurs hypothèses dans lesquelles les formations d'un niveau inférieur ou supérieur, lorsqu'elles n'ont pas été terminées avec succès, sont également comptabilisées. Toutefois, la réglementation n'opère pas, de ce point de vue, de distinction selon que l'étudiant poursuit la même formation ou décide de se réorienter en cours de route.

Partant, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle il serait « contraire au principe de proportionnalité de tenir rigueur du premier échec du requérant » et que ce dernier « devrait être autorisé à poursuivre encore 1 année d'études (donc 2 en tout pour la même orientation), avant qu'un tel examen d'« excessivité des études » ne soit mené », manque en droit. La partie requérante reste en effet en défaut d'expliquer la base légale ou réglementaire qui soutiendrait son affirmation.

La partie défenderesse a par conséquent valablement pu considérer que le requérant se trouvait dans un cas prévu par l'article 61/1/4 de loi précitée, et refuser le renouvellement de son séjour en qualité d'étudiant, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi, en dépit d'une réorientation, la partie défenderesse considère qu'il prolonge de manière excessive ses études.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante affirme que « la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte des explications fournies par le requérant pour justifier qu'il ne rencontre pas ce quota », force est d'observer qu'au contraire, la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués par le requérant à l'appui de son courrier « droit d'être entendu » transmis le 28 février 2023. Il en va notamment ainsi des éléments relatifs à ses trois garants et à sa bonne foi quant à la fausse annexe 32 transmise, aux cours d'anglais qu'il suit, à sa réorientation, à la pandémie de COVID-19 et à sa cohabitation avec sa sœur. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués par la requérante à l'appui de son courrier « droit d'être entendu » et à prendre le contre-pied de la décision querellée. Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de

démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, le grief selon lequel « La décision n'est donc pas motivée à suffisance, puisque le requérant faisait valoir des difficultés liées à l'anglais dans le cadre de sa formation à HENALLUX, et précisait qu'il mettait les moyens en place pour y faire face l'an prochain » manque en fait.

Enfin, s'agissant de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontrant pas, au vu des développements qui précèdent, que les circonstances spécifiques du cas d'espèce n'auraient pas été prises en compte ou que le principe de proportionnalité aurait été violé, ce grief n'est pas fondé.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le motif fondé sur l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la prolongation excessive de ses études par le requérant, est suffisant à fonder le premier acte attaqué, quand bien même la partie défenderesse mentionne ce motif « à titre accessoire à l'élément de la fraude avérée ». La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « on ne peut supposer que la partie défenderesse aurait pris la même décision de refus sans retenir le motif qu'elle qualifie de « principal » », d'autant plus que ce terme ne ressort à aucun moment de la première décision querellée.

Ainsi, le Conseil estime qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs de la première décision, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors, l'argumentaire développé par la partie requérante à l'encontre des autres motifs de la première décision litigieuse est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Partant, la première décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, dès lors que sa motivation permet au requérant et au juge saisi d'un recours de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant a été refusée. Une telle motivation semble suffisante et adéquate dans la mesure où elle indique de manière pertinente sa base légale et les circonstances de fait qui en justifient l'application.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe que celui-ci est exclusivement fondé sur la base de l'article 74/20, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2* ».

En l'occurrence, la motivation du second acte attaqué repose sur le constat selon lequel « *l'intéressé fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour étudiant sur pied de l'article 74/20, §1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée prise le 03.03.2023* ». Or, le Conseil observe qu'il découle des développements exposés *supra*, au point 3.1.2. du présent arrêt, que la première décision querellée ne peut être fondée sur l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'une disposition spécifique existe, en l'occurrence, l'article 61/1/4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée.

Partant, force est de constater que l'article 74/20, § 3 précité ne peut, par voie de conséquence, constituer une base légale pertinente pour prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le Conseil, rappelant que tout acte administratif doit reposer sur un fondement juridique, constate dès lors que la seconde décision attaquée, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de toute base légale adéquate.

Cette erreur a clairement une incidence sur le contenu du second acte attaqué. Le moyen, pris du défaut de base légale de cet acte, est donc d'ordre public (voir, en ce sens, C.E., 13 mars 2007, n° 168.880 ; C.E., 29 juin 2012, n° 220.102, C.E., 3 avril 2015, n° 230.789 et C.E., 20 décembre 2018, n°243.298) et fondé. Il suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué.

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *La première décision querellée, qui consiste en une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour étudiant, repose notamment sur l'article 74/20, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. L'article 74/20, § 3, de la loi précitée*

est donc bien applicable en l'espèce, contrairement à ce que soutient le requérant », argumentation qui n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2023, est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme J. SIMON,

greffière.

La greffière,

La présidente,

J. SIMON

E. MAERTENS